



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Direction départementale  
des Territoires  
Cher

## Arrêté préfectoral n° 2017 - 1 - 0065

mettant en demeure monsieur le maire de la commune de Marseilles-Les-Aubigny de se conformer à la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines concernant son système d'assainissement.

-----

La préfète du Cher, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I et le titre I du livre II, partie législative et le titre I du livre II de la partie réglementaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-3-0026 du 26 août 2009 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative aux stations d'épuration de la commune de Marseilles-les-Aubigny ;

.../...

Vu le rapport de constatation de manquement administratif du 16 novembre 2016, transmis à monsieur le maire de Marseilles-les-Aubigny le 24 novembre 2016, rappelant les obligations que doit respecter sa commune en matière de traitement des eaux usées ;

Vu la réponse de la commune de Marseilles-les-Aubigny en date du 7 décembre 2016 ;

Considérant que d'après les données d'autosurveillance de la station d'épuration de Marseilles-les-Aubigny, une surcharge organique et hydraulique régulière ainsi que des déversements fréquents d'effluents au milieu naturel sont observés ;

Considérant que les rejets impactent de manière importante la qualité du milieu récepteur ;

Considérant la sensibilité et l'objectif de qualité du milieu récepteur ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires du Cher,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

La commune de Marseilles-les-Aubigny est mise en demeure de :

- mettre en place un dispositif de mesure en continu des débits entrant à la station d'épuration avant le 31 octobre 2017. La collectivité transmettra les données d'autosurveillance, trimestriellement à la DDT ;

- adresser à la DDT du Cher, dans un délai de 10 mois à compter de la notification de cet arrêté, une étude de faisabilité permettant de choisir entre la création d'une deuxième station d'épuration ou la construction d'une station d'épuration plus importante en remplacement de celle existante et de poursuivre la réhabilitation des réseaux ;

- engager dans les 10 mois qui suivent l'envoi de l'étude de faisabilité les travaux jugés prioritaires par le service chargé de la police de l'eau.

### **Article 2 :**

Aucun nouveau raccordement au réseau d'eaux usées collectif ne pourra être autorisé jusqu'à l'engagement des travaux nécessaires.

### **Article 3 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévus par les articles 1 à 3 du présent arrêté, la commune de Marseilles-les-Aubigny est passible des mesures prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 et L. 432-2 du même code.

### **Article 4 : Publication**

Une copie de cet arrêté sera notifiée à la commune de Marseilles-les-Aubigny.

En vue de l'information des tiers, une copie sera déposée en mairie de Marseilles-les-Aubigny, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins six mois.

**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires du Cher, le maire de la commune de Marseilles-les-Aubigny et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information:

- à M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Bourges, le 25 JAN. 2017

La préfète, Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

